

C-592

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-592

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

FIRST READING, APRIL 9, 2014

MS. MORIN (*Notre-Dame-de-Grâce—Lachine*)

C-592

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-592

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 AVRIL 2014

M^{ME} MORIN (*Notre-Dame-de-Grâce—Lachine*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to extend the application of offences involving cruelty to animals.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à étendre la portée des dispositions constitutives d'infractions concernant la cruauté envers les animaux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-592

PROJET DE LOI C-592

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 182:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

INTERPRETATION

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

DÉFINITIONS

Definitions

182.1 In this Part,

182.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“animal”
« animal »

“animal” means all vertebrates, other than human beings, and any invertebrate with a central nervous system.

« animal » Tout vertébré, à l'exception de l'être humain, ou tout invertébré doté d'un système nerveux central.

« animal »
“animal”

“law enforcement animal”
« animal d'assistance policière »

“law enforcement animal” means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.

« animal d'assistance policière » Animal — notamment chien ou cheval — dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

10
« animal d'assistance policière »
“law enforcement animal”

OFFENCES

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte; selon le cas :

15 Tuer ou blesser des animaux

Killing or harming animals

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soient causées de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

(b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit tué ainsi;

25

(d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits any one to do any of those things; 5

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists in or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal; 10

(f) makes, maintains or keeps a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies, or who allows such a structure to be made, maintained or kept on those premises; 15

(g) possesses equipment ordinarily used for the breeding, raising or training of animals for the purpose of having an animal used for baiting or for fighting another animal;

(h) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or other event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or 25

(i) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (h). 30

c) tue un animal sans excuse légitime;

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire; 5

e) de quelque façon que ce soit, encourage, organise ou facilite le combat ou le harcèlement d'animaux — notamment en dressant un animal à en combattre un autre —, en fait la promotion, ou reçoit de l'argent à cet égard; 10

f) fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit faite, entretenue ou gardée sur ces lieux; 15

g) possède du matériel habituellement employé pour l'élevage ou l'entraînement d'animaux utilisés pour harceler ou combattre d'autres animaux; 20

h) organise, dirige ou facilite tout événement — notamment une réunion, un concours, une exposition, un divertissement, un exercice, une démonstration — au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté manuellement ou à l'aide d'une trappe ou d'un dispositif ou par tout autre moyen afin qu'ils soient la cible de tirs au moment de leur libération, ou fait la promotion d'un tel événement, y prend part ou reçoit de l'argent pour celui-ci; 25

i) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un lieu, ou la personne en ayant la charge, permet que tout ou partie de celui-ci soit utilisé dans le cadre d'une activité visée aux alinéas e) ou h). 35

Clarification

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the following activities:

(a) pest control; 35

(b) rodeo events;

(c) traditional or sport hunting or fishing; and

(d) livestock raising or slaughter in an agricultural context.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités suivantes:

a) la lutte antiparasitaire; 40

b) les spectacles de rodéo;

c) la chasse ou la pêche sportives ou traditionnelles;

d) l'élevage et l'abattage de bétail dans un contexte agricole. 45

Précision

Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of	(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :	Peine
	(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;	
	(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.	b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.	
Failing to provide adequate care	182.3 (1) Every one commits an offence who	182.3 (1) Commet une infraction quiconque :	Omission d'accorder des soins suffisants
	(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;	a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;	
	(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or	b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;	
	(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.	c) par négligence, cause des blessures à un animal lors de son transport.	
Exception	(2) Despite subsection (1), it is not an offence to cause injury to an animal that is being conveyed as part of a group in accordance with the standards of the Canadian agri-food industry.	(2) Malgré le paragraphe (1), ne constitue pas une infraction le fait de causer des blessures à un animal au cours d'un transport collectif effectué conformément aux normes de l'industrie agroalimentaire canadienne.	Exception
Definition of "negligently"	(3) For the purposes of subsection (1), "negligently" means everyone who	(3) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » se dit du comportement de quiconque :	Définition de « par négligence »
	(a) in doing anything, or	a) soit en faisant quelque chose;	
	(b) in omitting to do anything that it is his duty to do,	b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,	
	shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of animals.	montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité des animaux.	
Punishment	(4) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of	(4) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :	Peine
	(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;	

Aggravating circumstances — offence against a law enforcement animal	<p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.</p> <p>182.4 Without limiting the generality of section 718.2, if a court imposes a sentence for an offence committed under subsection 182.2(1) or 182.3(1) against a law enforcement animal that is being used by a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties at the time of the commission of the offence, those circumstances shall be deemed to be aggravating circumstances relating to the offence that the court shall consider under paragraph 718.2(a).</p>	<p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>182.4 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux paragraphes 182.2(1) ou 182.3(1), le fait que celle-ci ait été commise contre un animal d'assistance policière pendant que celui-ci était utilisé par un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions est réputé constituer une circonstance aggravante liée à la perpétration de l'infraction dont le tribunal doit tenir compte pour l'application de l'alinéa 718.2a).</p>	5 Circonstances aggravantes — infraction contre un animal d'assistance policière
Order of prohibition or restitution	<p>182.5 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(3) or 182.3(4),</p> <p>(a) make an order prohibiting the offender from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal for any period that the court considers appropriate, and in the case of a second or subsequent offence under either of those subsections, for a minimum of five years; and</p> <p>(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the offender pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.</p>	<p>182.5 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(3) ou 182.3(4) :</p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au contrevenant, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de cette période étant, en cas de récidive relativement à une infraction visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes, d'au moins cinq ans;</p> <p>b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au contrevenant de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont faciles à déterminer.</p>	20 Ordonnance de prohibition ou de dédommagement
Breach of order	<p>(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).</p>	40 Violation de l'ordonnance
Application	<p>(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).</p>	<p>(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).</p>	Application
Colour of right	<p>182.6 No person shall be convicted of an offence under this Part where the person proves that he or she acted with legal justification or excuse and with colour of right.</p>	<p>182.6 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée à la présente partie s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.</p>	Apparence de droit

Aboriginal rights

182.7 For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

2. Subsection 429(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 444 where the person proves that he or she acted with legal justification or excuse and with colour of right.

3. Sections 445 to 447.1 of the Act are repealed.

Colour of right

182.7 Il est entendu que la présente partie ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. Le paragraphe 429(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 430 à 444 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

3. Les articles 445 à 447.1 de la même loi sont abrogés.

Droits des autochtones

Apparence de droit